

REPUBLIQUE DU BENIN

._*_*_*_*_*_.



MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE.

._*_*_*_*_*_.



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI.

._*_*_*_*_*_.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE.

(ENAM)

._*_*_*_*_*_.

Mémoire de Fin de Formation au Cycle II.

Pour l'obtention du Diplôme d'Aptitude à la profession d'Officier de Justice.

Option : Droit et Carrières Judiciaires.

Filière : Officier de Justice.

ANNEE ACADEMIQUE : 2008 – 2009

THEME

**CONTRIBUTION A LA REDUCTION DU DELAI DE
DELIVRANCE DES DECISIONS DE JUSTICE AU
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE
CLASSE DE COTONOU.**

Réalisé et soutenu par :

François Kuèssi MOUSSOUVIKPO

Sous la Direction de :

MAITRE DE STAGE :

Victor ADOSSOU

Magistrat, Conseiller à la Cour Suprême.

DIRECTEUR DE MEMOIRE :

Etienne FIFATIN

Magistrat, Conseiller à la Cour Suprême.

Octobre 2009

IDENTIFICATION DU JURY

- PRESIDENT
- VICE-PRESIDENT
- MEMBRE

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET
DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER
AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX
OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES
OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PROPRES A LEUR AUTEUR

DEDICACE

- A ma mère pour tout ce que je lui dois;
- A mon épouse pour tout son soutien;
- A mes enfants pour qu'ils aillent plus loin dans leur progression;
- A mes frères et sœurs pour leur soutien;
- A tous mes amis et parents pour leurs contributions.

REMERCIEMENTS

- ❖ A mon Directeur de mémoire, monsieur Etienne FIFATIN, magistrat. Vous avez accepté de diriger ce mémoire en dépit de vos multiples et lourdes occupations. Vos sages conseils et votre grande disponibilité m'ont été très utiles. Soyez-en remercié.

- ❖ A mon Maître de stage, Monsieur Victor ADOSSOU magistrat. Votre soutien aussi bien pendant le stage que pendant la réalisation de ce travail m'a été d'une grande utilité.

- ❖ A tous les formateurs magistrats et non magistrats de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), profonde reconnaissance.

- ❖ Aux éminents membres du Jury, vous avez consacré votre précieux temps à l'appréciation de ce mémoire, que le tout puissant vous bénisse.

- ❖ Aux Autorités, ainsi qu'au personnel administratif de l'ENAM, sincère gratitude.

- ❖ A tous mes amis et parents qui ont de près, ou de loin aidé à la réalisation de ce travail, sincères remerciements.

LISTE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AL. Alinéa

ART. Article

CD : Citation Directe

CF. Confère

C. gén. Imp : Code Général des Impôts

C. P. C : Code de Procédure Civile

C.P.F : Code des Personnes et de la Famille

FD : Flagrant Délit

G.E.C. : Greffier en Chef

ORPC : Ordonnance de Renvoi en Police Correctionnelle

P. C. A : Président de la Cour d'Appel

PR : Procureur de la République

P. S : Problème Spécifique

P.V.C.F : Procès-Verbal de Conseil de Famille

T. P. I : Tribunal de Première Instance

T. P. I. P. C : Tribunal de Première Instance de Première Classe

R.C.C.M : Registre de Commerce et du Crédit Mobilier

LISTE DES TABLEAUX

Tableau N°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt.

Tableau N°2 : Synthèse des approches de résolution des problèmes.

Tableau N°3 : Tableau de bord de l'étude.

Tableau N°4 : Point des réponses à la question N°1.

Tableau N°5 : Point des réponses à la question N°2.

Tableau N°6 : Tableau de synthèse de l'étude.

GLOSSAIRE

Arrêt : Décision de justice émanant de la Cour d'appel ou de la Cour Suprême.

Célérité : Promptitude, diligence, qualité d'une justice qui ne perd pas le temps.

Collationnement : Comparaison de deux textes pour s'assurer de leur conformité.

Copie de jugement : Reproduction de la minute du jugement. Elle n'est ni signée, ni certifiée conforme.

Décision de justice : Acte par lequel le juge exerce son pouvoir de juger.

Diligence : Rapidité, efficacité dans l'exécution d'une tâche.

Expédition du jugement : Reproduction intégrale de la minute enregistrée. Elle doit porter la signature et le sceau du greffier expéditionnaire, ainsi que le visa du procureur de la République.

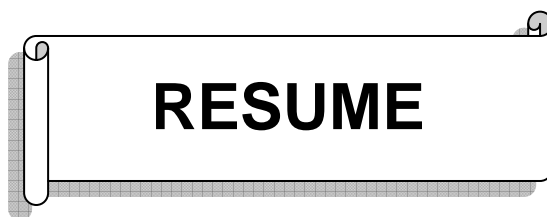
Factum : Décision rédigée par le juge sans les qualités et la formule finale.

Grosse : Copie d'un jugement ou d'un arrêt revêtue de la formule exécutoire.

Jugement : Décision de justice émanant d'une juridiction de première instance.

Minute : Original d'un jugement ou d'un arrêt, signé du juge et du greffier et conservé au greffe.

Qualités : En-tête d'un jugement.



RESUME

L'un des dysfonctionnements les plus décriés dans l'administration judiciaire est sa lenteur excessive.

Plusieurs acteurs de la justice sont unanimes à le reconnaître*. Cette lenteur pose le problème de la sécurité judiciaire que les Cours et tribunaux doivent garantir aux citoyens.

Elle se manifeste, en général, dans toutes les structures de nos juridictions et en particulier, au greffe du tribunal de première instance de première classe de Cotonou dans la délivrance des décisions de justice.

Or, une décision de justice, lorsqu'elle est prononcée, doit être disponible et délivrée le plus rapidement possible pour permettre aux intéressés d'en faire tous les usages possibles, à savoir, la lire et la comprendre, la faire exécuter ou l'utiliser pour les voies de recours qui sont soumises à des délais très rigoureux.

Aussi, est-il précisé au sens de l'article n° 356 du code général des impôts du Bénin que les jugements (en matière civile moderne) doivent être enregistrés dans le délai d'un mois.

La mauvaise application de ces dispositions au greffe du TPIPC de Cotonou, a retenu notre attention.

- Nos observations de stage dans les diverses chambres de ce greffe ont révélé plusieurs dysfonctionnements, dont le regroupement par centre d'intérêt, a donné lieu à deux problématiques parmi lesquelles nous avons retenu celle liée au délai de délivrance des décisions de justice. Le problème général qui se dégage de cette problématique est la lenteur

* Documents de synthèse des états généraux de la justice - 202 pages.

dans la délivrance des décisions de justice et ses manifestations se résument en terme de lenteur dans la mise en forme des décisions (PS N°1) et de défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice (PS N°2).

Pour résoudre cette problématique, nous avons fixé des objectifs et formulé des hypothèses comme suit :

❖ Objectif général :

Contribuer à la délivrance dans le délai des décisions de justice au TPIPC de Cotonou ;

❖ Objectifs spécifiques :

N°1 : Proposer les conditions d'une mise en forme diligente des décisions de justice.

N°2 : Proposer les conditions d'éradication de toutes sortes de lourdeur dans l'enregistrement des décisions de justice.

• Hypothèses de travail

- Hypothèse N°1 : La lenteur dans la mise en forme des décisions de justice est due à l'absence de structure chargée de la mise en forme.
- Hypothèse N°2 : Le défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice est dû au retard du paiement des droits d'enregistrement.

Les approches de solutions se présentent comme suit :

❖ Par rapport au problème spécifique N°1

- Création d'un greffe des jugements au TPIPC de Cotonou;
- Informatisation effective de tout le système judiciaire au TPIPC de Cotonou et de toute la justice avec des outils informatiques performants

et leur maîtrise par les acteurs de la justice en l'occurrence les greffiers et les magistrats ;

- Recrutement ponctuel des étudiants en vue de finir le stock important de jugements en attente pour la mise en forme ;
- Installation et la mise en service du TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi pour désengorger le TPIPC de Cotonou.

❖ Par rapport au problème spécifique N°2

- Exigence d'une provision substantielle aux parties demanderesses ;
- sensibilisation des populations sur les procédures devant nos juridictions (journées porte-ouverte) ;
- Eradication de toutes sortes de lourdeur dans la formalité de l'enregistrement ;
- Application des sanctions des greffiers, aux agents du service d'enregistrement ;
- Déconcentration des services de l'enregistrement.



SOMMAIRE.

INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA REDUCTION DU DELAI DE DELIVRANCE DES DECISIONS DE JUSTICE.	
<i>Section I : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE SUR LES ACTIVITES DES GREFFIERS DE CHAMBRE.....</i>	<i>6</i>
Paragraphe I : Présentation des cadres institutionnel et physique de l'étude.....	7
Paragraphe II : Observations de stage.....	19
<i>Section II : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE.....</i>	<i>25</i>
Paragraphe I : Choix de la problématique et justification du sujet.....	25
Paragraphe II : Spécification et vision globale de résolution de la Problématique retenue.....	30
CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE REDUCTION DU DELAI DE DELIVRANCE DES DECISIONS DE JUSTICE	
<i>Section I : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE.....</i>	<i>39</i>
Paragraphe I : Les objectifs de l'étude et la revue de la Littérature.....	39
Paragraphe II : Méthodologie adoptée.....	51
<i>Section II : DE L'ENQUETE ET VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE REDUCTION DU DELAI DE DELIVRANCE DES DECISIONS DE JUSTICE.....</i>	<i>56</i>

Paragraphe I : Enquête et vérification des hypothèses.....56

**Paragraphe II : Approches de solutions et conditions de mise
en œuvre.....63**

CONCLUSION GENERALE.....72

BIBLIOGRAPHIE.....

ANNEXE.....

TABLE DES MATIERES.....

INTRODUCTION GENERALE

La justice est le caractère de ce qui est juste, équitable et conforme au droit. Elle apparaît également comme la vertu morale qui inspire le respect absolu des droits des autres. La justice peut enfin désigner l'institution ou l'administration chargée d'instaurer et de faire respecter la loi.¹

La mission de la justice étant ainsi définie, il lui revient de marquer sa présence et son rôle à travers la société et les hommes par l'expression de sa volonté inspirée du droit.

La justice assure la quiétude et la circulation des personnes et des biens. Elle rassure les investisseurs étrangers lorsqu'elle est équitable², impartiale³ et efficace⁴ ; elle participe au développement socio-économique. Cependant, la justice a toujours été décriée pour sa lenteur excessive⁵.

Les états généraux de la justice tenus du 04 au 07 novembre 1996 ont révélé plusieurs maux qui minent la justice béninoise dont la lenteur est due notamment au défaut d'exécution à temps des décisions.⁶

L'efficacité de la justice se mesure souvent à l'exécution rapide de ses décisions. Plusieurs praticiens⁷ du droit, toutes catégories

¹ Documents de synthèse des états généraux de la justice - 202 pages

² IDEM

³ IDEM

⁴ IDEM

⁵ IDEM

⁶ IDEM

⁷ Documents de synthèse des états généraux de la justice - 202 pages

confondues, et plusieurs autorités administratives sont unanimes pour reconnaître que l'œuvre de la justice devient inutile⁸ dès lors que l'exécution d'une décision de justice s'avère impossible ; encore faudrait-il que la décision soit disponible.

A quoi servirait-il qu'une décision soit prononcée, s'il n'est pas possible d'en obtenir la copie, l'expédition ou la grosse à temps, pour son exécution ?

Nous sommes à l'époque d'une restructuration sociale et économique importante, et à la mutation de la société, doit correspondre une mutation dans la conception de l'exécution des décisions de justice.

La liberté⁹ et les droits ne doivent pas simplement être reconnus par une décision de justice, encore faut-il qu'ils puissent s'exprimer réellement ; car il est illusoire de prétendre défendre les citoyens et leur permettre de faire valoir leurs droits, si les décisions de justice ne peuvent être disponibles et exécutées à temps.

Enfin la disponibilité et l'exécution rapide des décisions de justice, constituent l'un des fondements de la démocratie.

Pour parvenir à cette réorganisation du travail, il est nécessaire qu'entre le juge de chambre et le greffier, une organisation matérielle et intellectuelle du travail soit mise en place.

Le stage pratique effectué au tribunal de première instance de première classe de Cotonou (TPIPC) et à la Cour d'appel (CA) de

⁸ IDEM

⁹ IDEM

Cotonou, nous a permis de constater que les greffiers d’audience gèrent beaucoup de dossiers dans les diverses chambres qu’ils occupent. Cet état de chose se fait remarquer par l’impossibilité aux greffiers d’accomplir correctement et à temps les missions qui leur incombent, à savoir entre autres, la mise en forme des décisions de justice.

Il est en effet difficile, de comprendre, que plusieurs décisions rendues par la justice béninoise, demeurent indisponibles, sans être mises en forme, ni exécutées pendant plusieurs mois voire des années, occasionnant ainsi un manque à gagner pour l’Etat, du fait du non recouvrement des amendes et dommages-intérêts à son profit, et des difficultés aux justiciables, qui, ne peuvent obtenir aussitôt la décision qui leur est rendue. Ce dysfonctionnement pourrait s’expliquer par :

- le défaut de la mise en forme à temps des décisions ;
- l’accumulation des dossiers en instance de mise en forme ;
- le défaut de maîtrise de l’outil informatique par quelques greffiers et certains juges ;
- le manque de ressources humaines, notamment de greffiers ;
- l’absence d’une structure chargée de la mise en forme des décisions de justice.

Le désir de remédier à ces différents problèmes et de donner une autre vision à l’organisation du travail dans la gestion des décisions de justice, a suscité en nous l’ambition de mener nos réflexions sur le thème :

« Contribution à la réduction du délai de délivrance des décisions de justice au tribunal de première instance de première classe de Cotonou¹⁰ ».

Notre étude portera essentiellement sur les conditions de réduction du délai de délivrance des décisions de justice, après la mise en forme qui représente le travail préliminaire, indispensable à l'exécution de toute décision de justice, pour respecter certaines exigences et normes du présent travail.

L'étude vise à rechercher les causes du dysfonctionnement au Tribunal de première instance de première classe de Cotonou en vue de proposer, aux responsables et autorités compétentes des pistes de solutions. Elle se fera en deux grandes parties.

Si le cadre institutionnel et physique de l'étude, les observations de stage et la problématique exigent de prime abord un effort d'exposé, d'analyse et de synthèse (chapitre I), le cadre théorique et méthodologique de l'étude, l'analyse des résultats d'enquête, les approches de solution et les conditions pour la réduction du délai de délivrance des décisions de justice, ne manqueront pas d'avoir le même éclat d'intéressement (chapitre II).

¹⁰ Cotonou : Capitale économique du Bénin

CHAPITRE PREMIER

DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA REDUCTION DU DELAI DE DELIVRANCE DES DECISIONS DE JUSTICE

Au cours du stage pratique au TPIPC de Cotonou, nous avons procédé à une recherche diagnostic qui a permis de relever des dysfonctionnements auxquels des approches de solutions ont été proposées.

C'est à travers des observations de stage dans une structure que ces dysfonctionnements ont été décelés.

Le tribunal étant composé de plusieurs structures, il est important de présenter le cadre dans lequel les constats ont été faits.

Nous allons présenter dans un premier temps le cadre institutionnel et physique de l'étude ainsi que les observations de stage (section I) avant de procéder au ciblage de la problématique de l'étude (section II).

Section I : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE SUR LES ACTIVITES DES GREFFIERS DE CHAMBRE.

Le TPIPC de Cotonou, où nous avons fait une bonne partie du stage pratique est l'équivalent d'un tribunal de grande instance en France.

Il comporte plusieurs chambres et structures nécessaires à son bon fonctionnement. C'est le cadre institutionnel dont le greffe représente le cadre physique de l'étude.

Paragraphe I : Présentation des cadres institutionnel et physique de l'étude.

L'étude liée à la réduction du délai de délivrance des décisions de justice ne peut se faire que dans une structure appropriée pour les recherches ; c'est pourquoi le TPIPC de Cotonou a été choisi pour le

déroulement du stage pratique. C'est le cadre institutionnel qui regroupe divers services dont le greffe représente ici le cadre physique de l'étude.

A- Cadre institutionnel des chambres de jugement au TPIPC de Cotonou.

Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a été créé par la loi N°64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey. Par la nouvelle loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, il a gardé la même appellation « Tribunal de première instance de première classe de Cotonou ».

Il relève de la Cour d'Appel (CA) de Cotonou, et est présidé par un magistrat ayant des attributions très ¹¹importantes.

Le président du Tribunal est le chef de la juridiction. A ce titre il est chargé notamment de :

- présider toutes les audiences de son choix ;
- fixer les attributions des juges du siège ;
- distribuer les affaires et surveiller le rôle ;
- contrôler le fonctionnement du greffe ;
- convoquer l'assemblée générale du tribunal après avis du procureur de la République.

¹¹Article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Notre stage pratique au TPIPC de Cotonou qui s'est déroulé du 6 au 28 Mai 2009, nous a permis de passer quelques jours dans chacune des chambres et structures de ladite juridiction.

- Nous avons participé à la préparation des audiences avec certains greffiers et assisté à certaines audiences puis aidé à la mise en forme de certaines décisions de justice.

- Nous avons travaillé dans les trois grandes structures de la juridiction que sont : le siège, le parquet d'instance et le greffe.

1- Le siège.

Ayant à sa tête le président du tribunal, le siège est constitué de dix-huit (18) magistrats appelés magistrats du siège ou juges qui animent trente-neuf (39) chambres de jugement et six cabinets d'instruction. Chaque chambre de jugement au niveau du greffe est occupée par un greffier qui y gère les dossiers; c'est le lieu même de nos observations. Les chambres de jugement sont réparties comme suit :

- **En matière correctionnelle.**

Il existe dix (10) chambres au total :

- Six (6) chambres de flagrant délit (FD) ;

- trois (3) chambres de citation directe (CD) et une (1) chambre des mineurs. Les audiences des chambres de citation directe ont lieu une fois par quinzaine, hormis celles de la première chambre, qui se tiennent une fois par semaine.

Les audiences des chambres des flagrants délits se tiennent chaque semaine tandis que celles de la chambre correctionnelle des mineurs se tiennent une fois par mois.

Le mode de saisine des chambres des FD est le procès-verbal d'interrogatoire de FD dressé par le procureur de la République (PR). Ces chambres jugent les délits flagrants¹².

Les chambres des citations directes (CD), conformément aux dispositions des articles 348 et 349 du code de procédure pénale, sont saisies par exploit de citation, soit directement par la victime soit sur l'initiative du procureur de la République (PR) soit par ordonnance de renvoi du juge d'instruction en police correctionnelle (ORPC).

Elles sont parfois saisies par avertissement à prévenu dans le cas où le prévenu comparait volontairement. Elles connaissent des délits non flagrants et des contraventions qui relèvent des tribunaux de simple police, lesquelles sont jugées à l'audience par la même composition des citations directes.

- **En matière Civile traditionnelle**

Il existe (04) quatre chambres traditionnelles (biens) présidées par un juge qui se fait assister par des assesseurs représentant la coutume des parties.

La procédure ici est orale, gratuite et toujours contradictoire. Le dossier n'est utilement pris que lorsqu'on a la preuve que les parties ont été touchées à personne.

¹² Flagrant Délit : Article 40 du Code de Procédure Pénale

Les décisions en matière traditionnelle précisent toujours le délai d'appel et ne sont pas soumises à la formalité d'enregistrement. En cette matière, le juge est saisi par simple requête écrite ou orale.

- **En matière d'état des personnes**

Il y a trois (3) chambres civiles statuant en matière d'état des personnes. Les audiences se prennent par quinzaine et le mode de saisine est la requête. Ces chambres sont compétentes pour connaître, entre autres, des demandes de divorce, de pensions alimentaires, de garde d'enfant. Les affaires instruites au niveau de cette chambre sont obligatoirement communiquées au parquet pour avis du procureur de la République.

- **En matière d'état civil et de tutelle**

Il existe deux (2) chambres d'état civil et un juge de tutelle. Les audiences des chambres d'état civil se déroulent une fois par semaine. Elles sont saisies par requête et sont compétentes pour connaître des demandes relatives à l'annulation, à la rectification et à l'établissement des actes d'état civil (acte de mariage, acte de décès, extrait d'acte de naissance, jugements supplétifs etc..) après avis du parquet.

La périodicité des audiences du juge de tutelle n'est pas précisée sur l'ordonnance¹³ N°270/2008/PTPIPCC de Cotonou du 25 Novembre 2008.

¹³ Ordonnance n°270/2008/PTPIPCC du 25 novembre 2008 portant organisation des audiences et emploi des salles d'audience au TPIPC de Cotonou.

Les fonctions du juge des tutelles sont exercées par le président du tribunal de première instance ou par un juge au tribunal dans le ressort duquel le mineur a son domicile¹⁴.

Les audiences du juge des tutelles ne sont pas publiques.

- **En matière de succession**

Il existe (01) une chambre d’homologation des procès-verbaux de conseil de famille (PVCF) dont les audiences sont tenues par quinzaine.

Cette chambre poursuit l’examen des anciennes demandes d’homologation, introduites avant l’entrée en vigueur de la loi N° 2002-07 du 24 Août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin, qui a supprimé l’homologation et a institué en son article 690, la désignation d’un liquidateur de succession. La chambre peut être saisie de nouvelles demandes relatives aux successions ouvertes avant l’avènement du même code.

- **En matière sociale**

Il y a trois chambres sociales présidées par trois juges différents dont les audiences se tiennent par semaine. Elles statuent conformément à la loi N°98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail, en premier et dernier ressort pour les litiges d’une valeur inférieure ou égale à cent mille (100000) francs CFA et au-delà, à charge d’appel.

- **En matière de saisies-arrêts simplifiées**

Il existe au TPIPC, une chambre des saisies-arrêts simplifiées dont les audiences se déroulent une fois par quinzaine.

¹⁴ Article 462 alinéa 1 du code des personnes et de la famille.

Elle connaît des procédures de saisie sur salaire.

- **En matière civile moderne**

Il existe au TPIPC six (06) chambres civiles modernes. Chacune des six chambres civiles modernes est présidée par un juge désigné par le président du tribunal.

Chaque juge prend une audience toutes les deux semaines.

La première chambre civile moderne est présidée par le Président du Tribunal lui-même¹⁵.

Les chambres civiles modernes sont compétentes pour connaître des litiges relatifs aux contestations non commerciales telles que les réclamations de créances, les contestations ou confirmations de droit de propriété des immeubles munis de titre foncier.

Elles sont saisies par assignation ou requête.

- **En matière de référés civils**

Il existe au TPIPC de Cotonou quatre (04) chambres des référés civils; la deuxième et la quatrième sont tenues par un même juge tandis que les deux autres ont à leur tête deux différents juges.

Les audiences de chacune de ces chambres se tiennent une fois par semaine avec la particularité que celles de la première et de la troisième chambre se tiennent le même jour, avec une audience dans la matinée et l'autre dans la soirée.

Il convient de noter que les chambres des référés sont compétentes en cas d'urgence. Leurs décisions appelées ordonnances ont un

¹⁵ Cf Ordonnance N°270/2008/PTPIPCC du 25 novembre 2008 portant organisation des audiences et emploi des salles d'audiences au TPIPC de Cotonou.

caractère essentiellement provisoire et ne doivent en aucune manière aborder le fond.

- **En matière de référés commerciaux**

Il existe une chambre des référés commerciaux présidée par un juge et dont l’audience se tient par semaine.

- **En matière commerciale**

Le TPIPC dispose de deux chambres commerciales dont la périodicité des audiences est hebdomadaire.

Elles sont saisies par assignation et sont compétentes pour connaître des litiges nés d’un acte de commerce, des contestations entre commerçants ou entre un commerçant et un non commerçant et des procédures collectives d’apurement du passif.

Notons que le TPIPC de Cotonou dispose également d’une chambre des criées dont l’audience se tient une fois par quinzaine. C’est au cours de cette audience que s’effectuent les ventes aux enchères suite aux saisies immobilières.

Ces différentes chambres ne peuvent connaître des délits complexes ni des crimes qui relèvent de la compétence des cabinets d’instruction.

2- Les Cabinets d’instruction

Les crimes et les délits complexes de même que les infractions commises par les mineurs relèvent des cabinets d’instruction.

Le TPIPC de Cotonou comprend quatre (04) cabinets d’instruction ordinaires et deux (02) cabinets d’instruction spécialisés dont l’un est chargé d’instruire les infractions économiques et

financières (2ème cabinet) et l'autre, les infractions commises par des mineurs (6ème cabinet).

Tous ces cabinets travaillent en collaboration étroite avec le parquet.

3- Le parquet.

Créé auprès du TPI, le parquet près le TPIPC de Cotonou est dirigé par un procureur de la République (PR) qui est assisté dans sa mission par cinq (05) substituts. Le parquet représente le ministère public. Il a l'opportunité de la poursuite, prépare et assiste aux audiences correctionnelles et à plusieurs autres audiences. Le PR et les substituts doivent se lever à l'audience pour prendre leurs réquisitions.

Le parquet fonctionne en synergie avec le siège et le greffe du TPIPC.

4- Le greffe.

Le TPIPC de Cotonou, cadre institutionnel de l'étude, abrite le greffe qui est le service où exercent les greffiers de toutes les chambres et qui constitue le centre de nos observations. Nous reviendrons davantage sur le greffe au niveau de l'étude sur le cadre physique.

B- Cadre physique de l'étude.

Nous allons présenter ici le greffe du tribunal reconnu comme le siège de la mise en forme et de la conservation des décisions de justice. C'est le service qui abrite les greffiers siégeant dans les chambres du TPIPC.

Le service appelé « greffe du tribunal » est un service phare, la plaque tournante de toutes juridictions. C'est ce service qui est

directement en contact avec le public. Il a à sa tête le greffier en chef qui en est le premier responsable. Mais en raison de la formation¹⁶ à l'ENAM des officiers de justice, (corps des greffiers en chef) le greffe du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, comme tous les autres greffes, est dirigé par un greffier en chef intérimaire en attendant la fin de ladite formation.

Le greffe du TPIPC de Cotonou comporte un secrétariat administratif appelé *le greffe administratif* et un secrétariat judiciaire appelé *le greffe judiciaire*. Il est composé de plusieurs sections où exerce un personnel diversifié et varié. C'est au greffe que sont mises en forme toutes les décisions de justice.

1- Le greffe administratif.

Le greffe administratif dispose d'un service d'accueil qui s'occupe de l'accueil du public pour le dépôt et le retrait des pièces.

Plusieurs autres sections sont créées et s'occupent de plusieurs tâches à savoir :

- la section courrier arrivée et courrier départ qui s'occupe de tous les courriers entrant au greffe ainsi que des courriers sortant du greffe ;
- la section casier judiciaire qui s'occupe de l'établissement des casiers judiciaires ;
- la section certificat de nationalité est subdivisée en deux sous sections : la première s'occupe de l'établissement des certificats des nationaux et la seconde s'occupe des certificats de nationalité acquis par alliance ;

¹⁶ La formation des Officiers de justice s'est déroulée à l'ENAM du 22 juillet 2008 au 17 octobre 2009.

- la section des ordonnances de tutelle établit les ordonnances de tutelle et de prise en charge ;
- la section des scellés qui s’occupe des pièces à conviction ;
- la section des archives qui s’occupe des archives ;
- la section du RCCM qui établit et renseigne sur les registres de commerce et du crédit mobilier.
- la section bulletin n°2 (B2) qui s’occupe de la délivrance des bulletins n°2 et de l’apposition de la formule exécutoire sur les ordonnances d’injonction de payer.
- la section des procès-verbaux de cession de salaire qui s’occupe de l’établissement des procès-verbaux de cession sur salaire.

2- Le greffe judiciaire.

Le greffe judiciaire se compose de l’ensemble des chambres décrites ci-dessus dans le cadre institutionnel.

Les activités de chacune des chambres existant au niveau du TPIPC de Cotonou ont un répondant au greffe animé par un ou plusieurs greffiers selon le volume des affaires existant de chaque chambre. Or, l’accroissement exponentiel des dossiers au TPIPC de Cotonou amène les autorités compétentes de la juridiction à confier à un même greffier les activités de deux, trois, quatre jusqu’à six chambres différentes ; ce cumul des tâches pose le problème d’efficacité des greffiers, principaux acteurs du greffe dont nous allons présenter brièvement le rôle. Celui du greffier en chef sera également succinctement présenté.

3- Bref aperçu sur le rôle du greffier en chef et du greffier.

- **Le greffier en chef**

Chef hiérarchique des greffiers et du personnel non greffier, le greffier en chef est l'autorité administrative de la juridiction après le président du tribunal et le procureur de la République. Il exerce des fonctions administratives et judiciaires. A ce titre, il prend des notes de service pour organiser le travail au sein du greffe et répartit les greffiers dans les diverses chambres. Il délègue parfois son pouvoir à d'autres greffiers en cas d'empêchement. Il prend des audiences solennelles et les prestations de serment.

En cas d'empêchement d'un greffier, il procède à son remplacement et peut prendre une audience ordinaire ou extraordinaire lorsqu'il ne trouve pas immédiatement un suppléant. Il contrôle et note les greffiers qui exercent sous son autorité ainsi que le personnel non greffier. Il gère les fonds (recettes et dépenses) de la juridiction sous l'autorité du président du tribunal qui est en l'ordonnateur.

Le greffier en chef est dépositaire des décisions de justice désignées sous le nom de « minutes » dont il délivre copies et expéditions.

- **Le greffier**

Le greffier¹⁷ est chargé d'assister les magistrats aux audiences des tribunaux de première instance, des Cours d'appel, de la Cour Suprême, du parquet général près la Cour Suprême et dans toutes autres procédures tendant au règlement des litiges.

A ce titre, il rédige les jugements et arrêts, assure leur conservation et ne délivre que des copies. Il reçoit toutes les

¹⁷ Loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des Officiers de justice en République du Bénin.

déclarations que la loi autorise et les transcrit sur des registres destinés à cet effet sous forme de procès-verbal.

Il peut être délégué dans les fonctions du greffier en chef. Il exerce ses activités professionnelles sous le contrôle du greffier en chef (Officier de justice et des Magistrats).

Notons que la grande partie de la décision est écrite par le juge en trois volets que sont : l'exorde, les motifs et le dispositif.

C'est l'ensemble de ces trois volets qui constitue le factum.

Le travail fait par le juge, ajouté à celui du greffier, le tout mis en forme conformément à la loi, prend le nom de la minute du jugement.

Notre passage dans les différentes chambres de jugement au greffe et auprès de chaque greffier nous a permis de faire certaines observations.

Paragraphe II : Observations de stage

Les observations de stage ont permis de faire l'état des lieux et de relever les forces et faiblesses.

A- Etat des lieux sur les activités des greffiers de chambre au greffe du TPIPC de Cotonou.

Cet état des lieux sera axé sur la proportion des greffiers et leurs activités, sur la modernisation de la justice, sur la formation des greffiers et l'accroissement des affaires au TPIPC de Cotonou, sur le contrôle des activités des greffiers et sur l'enregistrement des décisions.

1- Etat des lieux à propos de l'effectif des greffiers et leurs Activités.

Le greffe est en amont et en aval de toute procédure.

En effet, les actes introductifs d'instance, par lesquels débute toute procédure sont déposés au greffe du tribunal. Après les différentes étapes de la procédure, lorsque la décision est rendue, le juge est dessaisi du dossier et c'est le greffier qui en prend possession pour la mise en forme et les autres diligences.

Notre stage au TPIPC de Cotonou nous a permis de constater que pour une juridiction de si grande envergure, les greffiers sont peu nombreux par rapport à la masse de travail et même par rapport aux juges ; ainsi se pose le problème de l'insuffisance notoire des greffiers.

Aussi, avons-nous constaté que chaque greffier est responsable de plusieurs chambres. Il se pose alors **le problème de surcharge des greffiers** qui sont obligés de travailler avec plusieurs juges.

Par ailleurs, les greffiers se débattent seuls dans leurs nombreuses tâches ; aucune structure n'est organisée pour les appuyer, tout au moins dans la mise en forme des décisions. On note alors le problème de **l'absence de structure chargée de la mise en forme des décisions de justice.**

2- Etat des lieux sur les moyens matériels de travail des greffiers.

A l'occasion du stage, nous avons constaté que tous les greffiers n'ont pas de micro-ordinateurs et que ceux qui existent et qui sont affectés aux greffiers ne sont plus en bon état de fonctionnement ; Il se pose ainsi **le problème de manque de moyens matériels de travail.** Aussi a-t-il été remarqué que les greffiers qui possèdent des micro-ordinateurs ne savent pas tous les utiliser. Cela **pose le problème de la non maîtrise de l'outil informatique.**

3- Etat des lieux sur la formation des greffiers et l'accroissement des affaires au TPIPC de Cotonou.

Les décisions de justice ne sont pas toujours bien rédigées ; cette situation traduit le **défaut de formation des greffiers à la technique de rédaction.**

Nous avons constaté également que les rôles d'audience sont surchargés; ainsi à chaque audience, des centaines de dossiers sont évoqués, l'appel de rôle pouvant souvent durer plusieurs heures ; cet

état de fait **pose le problème de l'accroissement exponentiel des dossiers au TPIPC de Cotonou.**

Des décisions rendues plusieurs mois auparavant sont entassées sans être mises en forme ; il s'agit ici d'une lenteur excessive dans la mise en forme des décisions de justice.

4- Etat des lieux sur le contrôle des activités des greffiers.

Nous n'avons pas remarqué pendant notre stage, le contrôle du greffier en chef sur les greffiers servant sous ses ordres en ce qui concerne la mise en forme des décisions de justice ; **cet état de chose pose le problème du défaut de contrôle hiérarchique.**

Aussi a-t-il été constaté qu'il n'existe aucun contrôle hiérarchique du président de juridiction sur le greffe en ce qui concerne l'exécution des tâches notamment la mise en forme des décisions de justice ; **cette situation traduit le défaut du contrôle hiérarchique du Président sur les activités du greffe.**

5- Etat des lieux sur l'enregistrement des décisions.

L'enregistrement consiste à transmettre par les soins du greffier en chef, la minute de la décision au service des domaines et de l'enregistrement afin que la minute soit enregistrée. Cette formalité est obligatoire (en matière civile moderne et correctionnelle par exemple) avant la délivrance de tout titre. Cette opération se fait contre paiement au greffe par la partie bénéficiaire de divers frais variant selon la condamnation pécuniaire et le nombre de rôles ou de feuilles qui composent la minute. Après l'enregistrement le G.E.C. peut délivrer copies, expédition ou grosse de la décision. Cependant, lorsque l'exécution provisoire sur minute est ordonnée par le juge, la décision peut être exécutée avant cette formalité de l'enregistrement.

Les décisions n'étant pas mises en forme à temps, les minutes sont transmises avec beaucoup de retard au greffier en Chef.

De la même manière, les minutes ne sont pas transmises à temps au service des domaines et il y a toujours des pénalités à payer par le greffier en chef.

C'est le problème de défaut de diligence dans la transmission des minutes au service des domaines, de l'enregistrement et du timbre.

Les minutes transmises au service des domaines et de l'enregistrement reviennent après plusieurs mois, voire des années et pose ainsi **le problème de la lenteur excessive dans l'enregistrement des décisions de justice.**

Certaines parties, après le procès, ne payent pas à temps (ou pas du tout) les frais d'enregistrement ; cet état de chose pose **le problème de la lenteur ou du défaut de paiement des frais d'enregistrement par les parties.**

Le service des domaines était situé uniquement à Cotonou et toutes les juridictions, même les plus éloignées de Cotonou sont obligées de porter les minutes dans ce service pour l'enregistrement ; cet **éloignement pose le problème de la déconcentration du service des domaines, de l'enregistrement et du timbre.**

Il existe aujourd'hui un service de l'enregistrement à Parakou qui permet de desservir le septentrion. Mais il est indispensable à nos jours que ce service soit installé dans tous les départements.

Il convient de remarquer pour terminer que le greffier en chef du TPIPC a été autorisé, par une circulaire du PCA de Cotonou portant délivrance des copies des décisions judiciaires frappées d'appel, à délivrer avant enregistrement, des copies de certaines décisions

frappées d'appel autres que les ordonnances de référé et les décisions assorties de l'exécution provisoire. Cette mesure exige qu'il soit mentionné sur les copies : « frappé d'appel, à utiliser exclusivement devant la cour d'appel ». L'efficacité commande un inventaire des éléments de l'état des lieux.

B- Inventaire des éléments de l'état des lieux.

Cet inventaire des éléments de l'état des lieux portera respectivement sur les forces et faiblesses.

1- Inventaire des atouts (forces et opportunités).

De la restitution des observations de stage, nous pouvons dégager trois (3) atouts :

- la bonne volonté de certains greffiers qui travaillent jusqu'à des heures tardives et sacrifient leurs jours de repos afin de fournir un bon rendement.
- la prise de conscience des autorités (même si elle est tardive) de l'informatisation de la justice.
- la prise en charge par le président de la Cour d'appel de Cotonou de la délivrance rapide des décisions de justice par une circulaire¹⁸.

2- Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces).

Suite aux constats faits au cours du stage pratique, nous pouvons résumer en quinze points les faiblesses et menaces qui pèsent sur le greffe :

- Insuffisance numérique des greffiers au TPIPC de Cotonou;

¹⁸ Circulaire n°1183/MJLDH/CA/Pt/SA du 03 novembre 2004 relative à la délivrance des copies des décisions judiciaires frappées d'appel (cf. annexe n°2)

-
- défaut de diligence des greffiers dans la mise en forme des jugements;
 - manque de structure spécialement chargée de la mise en forme des jugements;
 - cumul de chambres de nature différente par les greffiers;
 - manque et vétusté du matériel informatique;
 - défaut de maîtrise de l’outil informatique par les greffiers et les juges de chambre;
 - défaut de maîtrise de la technique de rédaction des jugements par les greffiers;
 - surcroît de travail au niveau des greffiers;
 - accroissement exponentiel des affaires au TPIPC de Cotonou;
 - défaut de contrôle du greffier en chef sur les greffiers dans la mise en forme des jugements;
 - défaut de contrôle hiérarchique du président du TPIPC de Cotonou relativement à la mise en forme diligente des décisions de justice;
 - défaut de diligence dans la transmission des minutes au service de l’enregistrement;
 - manque de diligence (ou défaut) dans le paiement des frais d’enregistrement par les justiciables;
 - défaut de diligence dans l’enregistrement des jugements par les agents du service des domaines;
 - défaut de déconcentration des services de l’enregistrement.

Les observations faites lors du stage ont révélé plusieurs problèmes, lesquels feront l’objet du ciblage de la problématique.

Section II : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE.

La présente section sera consacrée, dans son premier paragraphe, au choix de la problématique et à la justification du sujet (paragraphe I) et dans son second paragraphe à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique retenue (paragraphe II).

Paragraphe I : Choix de la problématique et justification du sujet.

Il est nécessaire, avant le choix d'une problématique pour notre étude, d'exposer les différentes problématiques possibles qui se dégagent de la restitution de nos observations de stage. Cela passe d'une part, par le regroupement des problèmes identifiés par centre d'intérêt (A) et d'autre part, par la justification de la problématique à résoudre (B).

A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêt :

Le regroupement des problèmes par centre d'intérêt est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt.

N°	CENTRE D'INTERÊT	PROBLEMES SPECIFIQUES	PROBLEMES GENERAUX	PROBLEMATIQUES
1	Mise en forme des décisions de justice	<ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance des greffiers au TPIPC de Cotonou ; - lenteur dans la mise en forme des décisions de justice ; - absence d'une structure spécialisée de mise en forme des décisions de justice ; - manque et vétusté du matériel Informatique ; - défaut de maîtrise de l'outil informatique par les greffiers ; - cumul de plusieurs chambres par les greffiers ; - défaut de contrôle du G.E.C. ; - surcharge des greffiers ; - défaut de contrôle hiérarchique du président du TPIPC C ; - accroissement exponentiel des affaires au TPIPC C ; 	Lenteur dans la délivrance des décisions de justice.	Problématique de la réduction du délai de délivrance des décisions de justice.
2	Enregistrement des décisions de justice	<ul style="list-style-type: none"> - Lenteur dans la transmission des minutes au G.E.C. ; - défaut de diligence dans la transmission des minutes au service de l'enregistrement ; - défaut de paiement des frais d'enregistrement ; - lenteur dans l'enregistrement des décisions de justice ; - défaut de déconcentration des services de l'enregistrement. 	Défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice.	Problématique de l'enregistrement diligent des décisions de justice.

Après l'examen de toutes les problématiques, nous allons maintenant dégager et justifier la problématique de notre choix.

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.

Lors de l'état des lieux, les problèmes que nous avons identifiés et regroupés par centre d'intérêt, laissent apparaître deux différentes problématiques importantes ayant un point d'ancrage avec la délivrance à temps des décisions de justice.

Il s'agit des problématiques de défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice et de la délivrance à temps des décisions de justice ou de la réduction du délai de délivrance des décisions de justice au TPIPC de Cotonou.

Ne pouvant résoudre l'ensemble des problématiques dégagées, dans le cadre de cette étude, nous avons choisi de ne retenir que celle qui paraît primordiale.

Pour ce faire, nous allons faire un classement de ces problématiques par ordre croissant.

- La problématique de défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice.
- La problématique de la réduction du délai de délivrance des décisions de justice.

La problématique de défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice nous paraît importante, car l'exécution des décisions de justice en dépend, hormis certaines matières, dont les décisions ne sont pas enregistrées. A cet égard, il convient d'appeler l'attention des autorités au plus haut niveau, c'est-à-dire, des autorités

du ministère de la justice afin qu’elles interviennent au niveau du service des domaines et de l’enregistrement à ce sujet.

En ce qui concerne la problématique de la réduction du délai de délivrance des décisions de justice qui implique la mise en forme rapide des décisions de justice, elle est capitale dans l’exécution de toute décision.

En effet, lorsqu’une décision de justice est prononcée à l’audience, elle doit être écrite sur support papier et délivrée aux parties après signature du juge et du greffier. Ce travail relève de la compétence du greffier¹⁹ étant entendu que le juge de chambre est censé écrire son factum avant de rendre sa décision. La mise en forme est un travail qui précède la délivrance, l’enregistrement ou l’exécution de toute décision de justice. Lorsque ce travail n’est pas accompli à temps, il peut engendrer plusieurs conséquences, aussi bien pour les justiciables que pour le greffier en chef ou le greffier de chambre, voire pour l’Etat. C’est après la mise en forme et la signature par le juge et le greffier que la décision prononcée à l’audience devient disponible et peut être, selon le cas, délivrée, enregistrée ou exécutée.

Le retard dans la mise en forme entraîne le retard dans la transmission de la minute au service de l’enregistrement ; Cette situation engendre des pénalités et des amendes²⁰ que doit payer le greffier en chef sans préjudice de poursuite judiciaire voire disciplinaire à l’encontre du greffier.

¹⁹ Article n°11 al 2 loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et officiers de justice en République du Bénin.

²⁰ Article n°399 du code général des impôts.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons décidé de retenir dans le cadre de l'étude, la problématique de la réduction du délai de délivrance des décisions de justice au TPIPC de Cotonou en raison de son importance capitale.

Rappelons que le problème général, lié à cette problématique est le défaut de délivrance rapide des décisions de justice.

De ce problème général, se dégagent plusieurs problèmes spécifiques se déclinant comme ci-après :

- Insuffisance des greffiers au TPIPC de Cotonou (problème spécifique de rang a) ;
- lenteur dans la mise en forme des décisions de justice (problème spécifique de rang b) ;
- l'absence d'une structure chargée de la mise en forme des décisions de justice (problème spécifique de rang c) ;
- défaut de maîtrise de l'outil informatique par les greffiers (et les juges), (problème spécifique de rang d) ;
- défaut de formation des greffiers en technique de rédaction des jugements (problème spécifique de rang e) ;
- l'accroissement exponentiel des dossiers au TPIPC de Cotonou (problème spécifique de rang f) ;
- cumul des activités de plusieurs chambres par les greffiers (problème spécifique de rang g) ;
- lenteur dans la transmission des minutes au greffier en chef (problème spécifique de rang h) ;
- défaut de contrôle du greffier en chef en ce qui concerne la mise en forme rapide des décisions de justice (problème spécifique de rang i) ;

- défaut de contrôle hiérarchique du président du tribunal en ce qui concerne la mise en forme diligente des décisions de justice (problème spécifique de rang j) ;
- défaut de diligence dans la transmission des minutes au service de l'enregistrement (problème spécifique de rang k) ;
- lenteur (ou défaut) dans le paiement des frais d'enregistrement par les parties (problème spécifique de rang l) ;
- lenteur dans l'enregistrement des décisions par le service de l'enregistrement (problème spécifique de rang m) ;
- défaut de déconcentration des services des domaines et de l'enregistrement (problème spécifique de rang n).

A ce stade, il convient de spécifier et de déterminer la vision globale de résolution de cette problématique.

Paragraphe II : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue.

A l'étape actuelle du travail, il est nécessaire de spécifier la problématique retenue (A) avant d'aborder la vision globale de résolution de la problématique spécifiée. (B)

A- Spécification de la problématique retenue.

L'étude sur la réduction du délai de délivrance des décisions de justice au TPIPC de Cotonou a beaucoup d'intérêts, en ce sens que c'est à partir de ces décisions désignées sous plusieurs noms (Copie de jugement, expédition ou grosse) que les décisions sont enregistrées, notifiées ou exécutées selon les cas (exécution provisoire par exemple). Au regard des conséquences générées par la lenteur observées dans la délivrance des décisions de justice, il est important que les décisions de justice soient délivrées le plus vite possible. Pour atteindre cet objectif, il

est nécessaire de trouver une solution aux quinze problèmes spécifiques identifiés.

Toutefois, l'insuffisance notoire et numérique des greffiers, (problème spécifique de rang a), le défaut de diligence des greffiers dans la mise en forme des jugements (problème spécifique de rang b), le manque de structure spécialement chargée de la mise en forme des jugements (problème spécifique de rang c), le cumul de chambres de nature différente par les greffiers (problème spécifique de rang d), le manque et la vétusté du matériel informatique (problème spécifique de rang e) le défaut de maîtrise de l'outil informatique (problème spécifique de rang f), le défaut de maîtrise de la technique de rédaction des jugements par les greffiers (problème spécifique de rang g), le surcroît de travail au niveau des greffiers (problème spécifique de rang h), l'accroissement exponentiel des affaires au TPIPC de Cotonou (problème spécifique de rang i), le défaut de contrôle du greffier en chef sur les greffiers dans la mise en forme des jugements (problème spécifique de rang j), le défaut de contrôle hiérarchique du président du TPIPC de Cotonou sur la mise en forme des décisions de justice (problème spécifique de rang k), ont un lien si étroit que la prise en compte de l'un de ces problèmes, permettra de résoudre les autres . Il est donc nécessaire de trouver un problème plus englobant : la lenteur dans la mise en forme des décisions de justice.

Par ailleurs, le défaut de diligence dans la transmission des minutes au service de l'enregistrement (problème spécifique de rang l), le défaut de diligence dans le paiement des frais d'enregistrement (problème spécifique de rang m), le défaut de diligence dans l'enregistrement des jugements (problème spécifique de rang n), le défaut de déconcentration du service de l'enregistrement (problème

spécifique de rang o) ne constituent rien d'autre que les manifestations de défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice.

Au regard de ces regroupements, il sera retenu en définitive les deux problèmes spécifiques ci-après :

- La lenteur dans la mise en forme des décisions de justice ;
- Le défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice.

C'est pourquoi, la résolution de ces deux (2) problèmes spécifiques que sont, la lenteur dans la mise en forme des décisions de justice et le défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice, paraît indispensable dans la résolution globale de la question de lenteur dans la délivrance des décisions de justice au TPIPC de Cotonou.

B- Vision globale de résolution de la problématique

Spécifiée.

Après avoir opéré le choix en ce qui concerne les problèmes spécifiques à résoudre, formulé le sujet et spécifié la problématique, il est important de préciser à présent la vision globale qui permettra d'analyser et de résoudre ces problèmes spécifiques retenus et par conséquent le problème général identifié.

Ainsi, la vision globale de résolution de la problématique de la réduction du délai de délivrance des décisions de justice au TPIPC de Cotonou, sera présentée par rapport au problème général et en fonction des problèmes spécifiques y afférents; nous allons procéder par la suite, à la synthèse des approches génériques identifiées et enfin, présenter les différentes séquences de la problématique retenue.

1- Vision globale de résolution du problème général.

Le problème général est relatif à la lenteur observée dans la délivrance des décisions de justice ; nous pouvons alors retenir que la finalité de la diligente délivrance des décisions de justice est de répondre aux besoins relatifs à l'exercice des voies de recours ou l'exécution des décisions de justice.

La satisfaction de ces besoins répond à des impératifs de délais dont le non respect entraîne parfois des pénalités ou des amendes ; ceci permet également la célérité dans la saisine des juridictions supérieures en cas de recours.

En terme d'approche générique liée au problème général, nous sommes au cœur de la théorie générale du respect des délais dont la présentation se fera en deux rubriques relativement aux deux problèmes spécifiques retenus.

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.

Dans cette partie du travail, il s'agira de présenter l'approche générique liée aux problèmes spécifiques N°1 et N°2 .

a- Approche générique liée au problème spécifique N°1.

Relativement à ce problème spécifique qui est la lenteur dans la mise en forme des décisions de justice, il est important de rappeler que la diligence souhaitée (délivrance d'une décision de justice aussitôt après l'audience par exemple) requiert une réorganisation du travail au greffe et entre les greffiers de chambre et les juges concernés. Cette nouvelle organisation doit tenir compte de la gestion optimale du temps afin de supprimer tous les gestes inutiles, ainsi que les déplacements inutiles des greffiers vers les juges de chambre.

Cette réorganisation sera capitale dans la gestion des décisions de justice en l’occurrence, la délivrance diligente des décisions de justice.

La résolution de ce problème spécifique fera référence à une approche générique basée sur les conditions de délivrance diligente des décisions de justice.

b- Approche générique liée au problème spécifique N°2.

Relativement au problème spécifique qui est le défaut de diligence dans l’enregistrement des décisions de justice, il convient de noter que la formalité d’enregistrement des décisions de justice est obligatoire en certaines matières et préalable à la délivrance de la copie ou de la grosse. C’est le cas par exemple en matière civile moderne et commerciale, tandis qu’en matière de droit civil traditionnel par exemple, la formalité d’enregistrement n’est pas exigée.

Notons également que cette formalité se fait contre paiement de certains frais selon le montant de la condamnation et le volume de la minute de la décision.

La minute est transmise au service des domaines et de l’enregistrement par le greffier en chef pour l’accomplissement de ladite formalité. Ici également, la célérité est requise à peine de sanction pour le greffier ou le greffier en chef²¹.

La résolution de ce problème spécifique sera ainsi basée sur une approche générique axée sur les outils de suppression de toutes sortes de lourdeur dans l’enregistrement des décisions de justice.

²¹ Article n°399 du code général des impôts

Par un tableau de synthèse, les différentes approches génériques, relatives aux deux problèmes spécifiques, seront présentées.

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.

Nous ferons d’abord la synthèse des approches génériques identifiées (a) avant d’aborder les séquences de résolution de la problématique (b).

a- Synthèse des approches génériques identifiées.

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau 2 : Synthèse des approches de résolution des problèmes.

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
La lenteur dans la délivrance des décisions de justice.	Approche basée sur les conditions de délivrance diligente des décisions de justice.
Le défaut de diligence dans l’enregistrement des décisions de justice.	Approche basée sur les outils de suppression de toutes sortes de lourdeur dans l’enregistrement des décisions de justice.

b- Séquences de résolution de la problématique.

Cette vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux phases dont chacune est décomposée en cinq étapes.

Phase 1 : Cadre Théorique et méthodologique de l'étude.

1. Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes liés aux problèmes à résoudre;
2. identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
3. présentation du tableau de bord de l'étude;
4. revue de la littérature;
5. méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions.

1. Collecte de traitement des données;
2. analyse des données et établissement des diagnostics;
3. approches de solutions;
4. conditions de mise en œuvre des solutions;
5. élaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

L'étude de cette première partie a permis de dégager une problématique qui sera examinée dans un cadre théorique et méthodologique approprié.

La première partie du travail ainsi présentée, a été consacrée à la description du cadre institutionnel et physique de l'étude ainsi qu'aux observations de stage dans les différentes chambres, qui ont permis de découvrir les différents problèmes qui affectent le fonctionnement de la justice béninoise ?

L'analyse de ces différents problèmes, sources de dysfonctionnement, a permis de dégager une problématique, celle de la réduction du délai de délivrance des décisions de justice.

Cette problématique sera examinée dans un cadre théorique et méthodologique ; puis suivront l'enquête et la vérification des hypothèses devant aboutir aux approches de solutions.

CHAPITRE DEUXIEME

DU CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA REDUCTION DU DELAI DE DELIVRANCE DES DECISIONS DE JUSTICE

Ce second chapitre sera consacré d'une part au cadre théorique et méthodologique de l'étude (section 1), d'autre part à l'enquête de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique (section 2.)

Section I : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE.

Après la précision des objectifs de l'étude, nous ferons la revue de littérature (paragraphe I) avant d'indiquer la méthodologie suivie (paragraphe II).

Paragraphe I : Les objectifs de l'étude et la revue de littérature.

Ce paragraphe comprend la fixation des objectifs (A), l'identification des causes possibles, la formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et la présentation du tableau de bord de l'étude (B).

A- Fixation des objectifs.

Le problème général à résoudre, est la lenteur parfois excessive dans la délivrance des décisions de justice au TPIPC de Cotonou et les problèmes spécifiques sont, d'une part, la lenteur dans la mise en forme des décisions de justice et d'autre part, le défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice.

La fixation des objectifs va se faire en terme d'objectif général par rapport au problème général, et en terme d'objectifs spécifiques en ce qui concerne chaque problème spécifique.

Ainsi, l'objectif général que nous poursuivons à travers cette étude est de suggérer les conditions d'une délivrance rapide des

décisions de justice. De manière spécifique, les objectifs sont au nombre de deux et se rapportent à chaque problème spécifique.

Relativement au problème spécifique N°1, il s'agit de proposer les conditions d'une mise en forme rapide des décisions de justice (objectif spécifique N°1). Quant au problème spécifique N°2, il s'agit de proposer des conditions d'éradication de toutes sortes de lourdeur dans l'accomplissement de l'enregistrement des décisions de justice.

Les objectifs de l'étude ainsi fixés, nous abordons l'étape de l'identification des causes possibles et de la formulation des hypothèses qui serviront de piste de recherche en partant des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

B- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et présentation du tableau de bord de l'étude (TBE).

Les causes et les hypothèses formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques concernent les niveaux d'analyse générale et spécifique.

Mentionnons ici, que les causes que nous allons présenter, sont celles soupçonnées comme étant à la base des différents problèmes. Elles pourront donc être confirmées ou infirmées par les résultats de l'enquête. Nous les classerons par ordre croissant d'importance selon chaque problème spécifique.

1- Identification des causes et formulation des hypothèses.

a) Causes et hypothèses liées au problème spécifique N°1.

Par rapport à ce problème nous avons identifié trois causes à l'issue des observations de stage.

- Insuffisance numérique des greffiers;
- défaut de contrôle hiérarchique du G.E.C.;
- absence de structure spécialisée dans la mise en forme des décisions de justice.

Lorsque nous prenons l’insuffisance numérique des greffiers, cette cause, qui est d’ailleurs à la base du surcroît de travail, n’est pas négligeable. Cependant on peut la contourner par une organisation plus dynamique du travail au niveau du greffe relativement à la mise en forme des décisions de justice.

Quant au défaut de contrôle hiérarchique du greffier en chef sur les greffiers, cette cause ne peut pas expliquer à elle seule la lenteur excessive constatée dans la mise en forme des décisions de justice. Car, comme expliqué plus haut, les greffiers ont commencé par prendre conscience de leur responsabilité de sorte qu’un contrôle du greffier en chef n’est plus indispensable.

S’agissant de l’absence de structure spécialisée dans la mise en forme des décisions de justice, il y a lieu de retenir qu’elle est à la base de la lenteur dans la mise en forme des décisions de justice compte tenu des particularités du TPIPC de Cotonou.

En effet, le TPIPC de Cotonou étant une juridiction importante avec l’accroissement exponentiel des affaires, on devrait prévoir une structure spécialisée dans la mise en forme des décisions de justice. On pourrait dénommer cette structure par exemple, « le greffe des jugements », à l’instar de la Cour suprême où il a été créé le greffe des arrêts, qui s’occupe uniquement de la mise en forme des arrêts de la Cour avec à sa tête un greffier qui supervise plusieurs opérateurs de saisie. C’est grâce à cette structure que le contentieux des

élections communales, municipales et locales de 2008 (avec plus de mille cent dossiers) a été bien géré en un temps relativement court.

En nous conformant à la logique ci-dessus développée, nous formulons l'hypothèse ci-après : « La lenteur dans la mise en forme des décisions de justice, est due à l'inexistence d'une structure spécialisée dans la mise en forme des décisions de justice ».

Dans une démarche identique, nous allons dégager les causes et les hypothèses liées au problème spécifique n°2.

b) Causes et Hypothèses liées au problème spécifique N°2.

Après l'analyse du problème de la lenteur dans la mise en forme des décisions de justice, nous avons pu dégager de manière théorique, en ce qui concerne le problème du défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice, deux causes :

- Le défaut de diligence dans la transmission des minutes au service de l'enregistrement;
- le défaut (ou retard) de paiement des frais d'enregistrement par les parties.

La justification du défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice par le défaut de diligence dans la transmission des minutes au service des domaines présente une faiblesse : En effet, c'est à partir du moment où les minutes sont transmises au service des domaines et de l'enregistrement qu'on peut attendre de ce service l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement. Le problème se pose dès lors plus en aval qu'en amont.

Quant à la deuxième cause, elle est déterminante dans la célérité de la formalité d'enregistrement ; car lorsque les parties bénéficiaires ne payent pas à temps les droits d'enregistrement ou ne

payent pas du tout, l'enregistrement ne peut se faire avec célérité ; il se trouve ainsi bloqué. Le paiement ou non des frais d'enregistrement par les parties semble donc être la cause déterminante même si la lourdeur administrative y contribue par ailleurs.

Eu égard à tout ce qui précède, nous formulons l'hypothèse ci-après : « Le défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice est dû à la lenteur ou au défaut de paiement des droits d'enregistrement par les parties ».

c) Causes et Hypothèses liées au problème général.

Les causes et les hypothèses spécifiques sont, au fait, les manifestations de la cause et de l'hypothèse générales. Aussi n'avons-nous pas trouvé une cause générale qui couvre toutes les causes spécifiques identifiées et n'avons pu formuler une cause générale ni une hypothèse générale.

1- Tableau de bord de l'étude.

Tableau n°3 : (voir à la page suivante)

Tableau n°3 :

NIVEAU D'ANALYSE		PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES SUPPOSEES	HYPOTHESES
Niveau Général		<p><u>Problème général</u></p> <p>Lenteur dans la délivrance des décisions de justice.</p>	<p><u>Objectif général</u></p> <p>Contribuer à la réduction du délai de délivrance des décisions de justice.</p>		
Niveaux Spécifiques	1	<p><u>Problème spécifique N°1</u></p> <p>Lenteur dans la mise en forme des décisions de justice</p>	<p><u>Objectif spécifique N°1</u></p> <p>Proposer les conditions d'une mise en forme diligente des décisions de justice.</p>	<p><u>Cause Spécifique N°1</u></p> <p>Absence de structure chargée de la mise en forme des décisions de justice.</p>	<p><u>Hypothèse Spécifique N°1</u></p> <p>L'absence de diligence dans la mise en forme des décisions de justice est due à l'absence de structure chargée de la mise en forme des décisions de justice.</p>
	2	<p><u>Problème spécifique N°2</u></p> <p>Défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice</p>	<p><u>Objectif spécifique N°2</u></p> <p>Proposer les conditions d'éradication de toutes sortes de lourdeur dans l'enregistrement des décisions de justice.</p>	<p><u>Cause Spécifique N°2</u></p> <p>Retard dans le paiement (ou défaut de paiement) des frais d'enregistrement par les parties.</p>	<p><u>Hypothèse Spécifique N°2</u></p> <p>Le retard dans l'enregistrement des décisions de justice est dû au retard dans le paiement des frais d'enregistrement.</p>

L'analyse de ses différents problèmes nécessite une documentation, encore appelée revue de littérature.

C- Revue de la littérature.

La revue de littérature est un élément important de tout travail scientifique. Elle permet de s'assurer préalablement de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Cet exercice se fera en prenant pour repères, les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée. Dans cet ordre d'idée, nous exposerons les points des connaissances liées au problème général de lenteur dans la délivrance des décisions de justice et celles liées aux problèmes spécifiques en résolution que sont :

- La lenteur dans la mise en forme des décisions de justice (problème spécifique N°1).
- Le défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice (problème spécifique N°2).

Il convient de rappeler, que dans la vision globale de résolution de la problématique spécifiée, des approches génériques précises ont été identifiées par rapport aux différents problèmes spécifiques et se présentent comme suit :

- Approche basée sur des conditions de mise en forme diligente des décisions de justice (thématique liée au problème spécifique N°1).
- Approche basée sur des conditions d'éradication de toutes sortes de lourdeur dans l'enregistrement des décisions de justice (thématique liée au problème spécifique N°2).

Ainsi, nous allons exposer d’abord les connaissances antérieures sur le problème de lenteur dans la mise en forme des décisions de justice avant d’aborder les connaissances antérieures sur le problème de défaut de diligence de l’enregistrement des décisions de justice.

1-Exposé des connaissances antérieures sur le problème de lenteur dans la mise en forme des décisions de justice.

Il sera développé dans cette partie, des théories émanant, des personnes ressources, de sources légales, et d’auteurs contemporains dont l’ensemble énonce les mécanismes d’amélioration des rendements quantitatifs dans la mise en forme des décisions de justice, étant entendu que toute organisation vise l’accroissement de la productivité. Pour y parvenir, plusieurs mécanismes se dégagent de la littérature et dont la synthèse fait ressortir deux idées maîtresses.

Primo, il est nécessaire que le greffe soit doté d’outils informatiques performants ;

Secondo, il est indispensable que les greffiers ainsi que les juges aient une maîtrise parfaite de l’outil informatique afin qu’on puisse les mettre en réseau ; ce qui va contribuer de façon significative à la mise en forme rapide des décisions de justice.

C’est à cette formation des greffiers, pour la maîtrise de l’outil informatique, que faisait allusion, Baya BERTHE, président du TPI de la commune II de BAMAKO en 2006 lorsqu’elle déclarait : «Nous avons bénéficié, grâce au programme de réforme judiciaire, d’une formation générale en informatique des agents non magistrats du tribunal.

Trois greffiers de notre juridiction ont bénéficié de cette formation dans la période située entre juin et août 2006 et j’avoue qu’elle est

arrivée à point nommé pour nos trois greffiers bénéficiaires ; car lorsque vous parlez d’informatique, il vous faut évoquer la maîtrise de l’outil. La méthode de travail a beaucoup changé.

Lorsque le magistrat rédige son factum, motive la décision, le greffier, avec sa maîtrise parfaite de l’outil informatique, peut délivrer rapidement le document saisi et permettre au justiciable d’entrer en possession de sa décision de justice²² ».

Dans le même ordre d’idée de la mise en forme rapide des décisions de justice, Moussa Oudé DIALLO, président du TPI de la commune VI fait remarquer (en 1986) ce qui suit :

« ...avec la dotation des tribunaux en matériels informatiques, la rédaction, la correction et l’impression des décisions de justice ne sont qu’une question de minutes. Ceci constitue un gain de temps formidable pour le justiciable, le magistrat et le greffier puisque cela nous permet de nous occuper d’autres tâches ».²³

Par ailleurs, la loi française²⁴ dispose que les jugements devraient être rédigés aussitôt qu’ils sont rendus, portés avec la même diligence sur le timbre par le greffier et signés dans les vingt-quatre heures.²⁵

Cependant, E. RAU, souligne : « ce sont là des dispositions purement comminatoires. Il y a le plus souvent, impossibilité matérielle, quand plusieurs jugements ont été prononcés à une même audience, de les rédiger, de les transcrire sur papier timbré et de les signer dans les 24 heures. Ainsi, les articles précités doivent-il être

²² Témoignage des responsables des tribunaux de première instance de Bamako dans le cadre de la réalisation des activités du PACMO-Prodej. www.justice.mali.org/bulletins/BULLETTINS AVRIL 2006.pdf.

²³ Idem.

²⁴ Article n°138 du code français de procédure civile .

²⁵ Article n°36 du décret du 30 mars 1808 (français) .

interprétés en ce que la minute du jugement sera dressée, sous la responsabilité morale du président et du greffier, dans le plus bref délai possible. »²⁶

En définitive, la loi crée un contexte de mise en forme rapide des jugements.

Si la minute doit être signée par le juge et le greffier, à qui incombe sa rédaction ?

Nous en avons déjà parlé un peu plus haut en donnant un bref aperçu du rôle du greffier. Abordant la même question, E. RAU fait observer : « si la minute est, en théorie, l'œuvre du juge, c'est au greffier ou à ses commis, assermentés ou non, qu'il appartient malheureusement de l'écrire. En fait, d'ailleurs, président et greffier s'en partagent la rédaction : la première partie de la minute, celle qui se rapporte, d'une part, aux mentions extraites du plumeitif d'audience (date du jugement, composition du tribunal etc...) et d'autre part, aux énonciations correspondant aux anciennes qualités (nom des parties et de leurs avoués, objet de la demande, exposition des moyens) sont laissées à l'initiative du greffier ; mais le président doit en contrôler l'exactitude et opérer toutes rectifications utiles. La seconde partie incombe au président seul. »²⁷

2- Exposé des connaissances antérieures sur les problèmes de défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice.

²⁶ RAU, E. Le Président du tribunal de grande instance, LGDJ 1965, p 534

²⁷ RAU, E. Le Président du tribunal de grande instance LGDJ 1965 I à V, p 534-535.

L'approche générique retenue par rapport au problème spécifique n°2 est axée sur les outils de suppression de toutes sortes de lourdeur dans l'enregistrement des décisions de justice.

Les connaissances antérieures à ce niveau, sont légales. C'est le cas par exemple du code général des impôts du Bénin qui en son article 365, dispose : « Doivent également être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date... les jugements et arrêts contenant des dispositions définitives en toutes matières ». Il en résulte que les jugements rendus en matière civile moderne et commerciale doivent être enregistrés avant la délivrance de leurs copies.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 387 du même code, les droits des actes à enregistrer seront acquittés : « par les greffiers ou secrétaires pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'article 401 ci-après) et ceux passés et reçus aux greffes et secrétariats des juridictions ». La déclaration d'enregistrement est donc une opération très importante confiée aux greffiers ; c'est d'ailleurs pour cela que des sanctions sont prévues pour les greffiers qui n'auraient pas fait preuve de diligence.

En effet, la loi portant code général des impôts, dispose : « les greffiers et secrétaires qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que l'amende puisse être inférieure à 500 francs²⁸ ».

²⁸ Article n° 399 du code général des impôts.

Mais étant entendu que le non respect du délai prévu pour l'enregistrement peut être le fait des parties (retard dans le paiement des droits d'enregistrement ou défaut de paiement des droits), le législateur est allé plus loin en prévoyant que : « lorsque les droits afférents aux jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes, n'ont pas été consignés aux mains des greffiers dans le mois, le recouvrement en est poursuivi contre les parties qui supportent, en outre, la peine du droit en sus »²⁹.

A cet effet, les greffiers fournissent au receveur du service de l'enregistrement dans les dix jours consécutifs à l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés, des jugements, dont les droits ne leur ont pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 500 francs pour chaque jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des droits simples et en sus.³⁰

Il est donc clair que le législateur est soucieux de l'accélération de la procédure d'enregistrement et a ainsi prévu les conditions idoines de réalisation.

Il aurait été bon, que les sanctions ci-dessus prévues par le législateur, à l'encontre des greffiers non diligents, soient également imposées aux agents ou fonctionnaires du service des domaines et de l'enregistrement, chargés d'enregistrer les jugements, afin que la diligence dans l'enregistrement des décisions de justice s'impose à tous.

²⁹ Article n° 399 du code général des impôts.

³⁰ Article n° 401 du code général des impôts.

Paragraphe II : Méthodologie adoptée.

La méthodologie que nous avons adoptée revêt deux dimensions : une dimension empirique³¹ et des dimensions théoriques.

A- Dimension empirique :

La dimension empirique nous permet d'indiquer la méthode d'enquête que nous entendons utiliser pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes à résoudre.

Ainsi, notre approche recouvre les étapes ci-après :

- Objectif de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception des questionnaires ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

1- Objectif de la collecte des données.

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. De façon concrète, les enquêtes permettront de voir si :

- La lenteur dans la mise en forme des décisions de justice s'explique effectivement par l'absence d'une structure spécialisée dans la mise en forme des décisions de justice;

³¹ Une approche empirique par définition, est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée.

- Le défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice trouve effectivement sa cause dans le retard ou le non paiement des droits d'enregistrement par les parties.

2- Cadre de l'enquête et population ciblée.

Le cadre de l'enquête est le TPIPC de Cotonou à travers ses composantes que sont les chambres de jugement et le greffe où chaque chambre est tenue par un greffier.

La population ciblée est composée de magistrats, de greffiers en chef, de greffiers de chambres mais aussi d'autres praticiens du droit tels que les huissiers et les avocats, soit une population de cent quarante-sept (147) personnes.

3- Nature de la collecte des données.

Dans le but de vérifier les hypothèses émises, nous avons utilisé la technique de sondage comme procédé de collecte des données. Ce sondage est réalisé au moyen d'un questionnaire. Nous avons également fait des entretiens directs.

Le questionnaire s'articule autour des grands axes de nos préoccupations que sont : La lenteur dans la mise en forme des décisions de justice et le défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice.

Les entretiens ont permis de recueillir des informations complémentaires et utiles sur la réduction du délai de délivrance des décisions de justice.

4- Echantillonnage.

Le questionnaire a été servi à un échantillon de 47 personnes choisies sur les cent quarante-sept (147) composant la population ciblée (cf tableau N^o. Page 56).

5- Spécification des données à mobiliser.

Les données à mobiliser à travers les enquêtes concernent :

- L'appréciation des enquêtés par rapport à la lenteur dans la mise en forme des décisions de justice ;
- La justification qu'ils donnent du problème de défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice.

6- Conception du questionnaire.

Dans le souci d'une bonne compréhension des questions, nous avons conçu un questionnaire, exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de l'étude. Nous n'avons donc formulé que des questions fondamentales dont les réponses ont permis de vérifier les hypothèses. Ces questions sont libellées comme indiqué par l'annexe y relative (cf annexe 1).

7- Technique de dépouillement des données.

Suite à l'enquête, les données recueillies ont été manuellement dépouillées. Nous avons recours pour leur traitement, au tableau Excel pour déterminer les pourcentages afin de les comparer et d'en tirer les conséquences qui s'imposent.

8- Outils de présentation des données.

Les résultats obtenus sont présentés suivant les méthodes des tris à plats afin de vérifier les hypothèses.

B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée.

Il s'agit ici, de procéder aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

1- Choix théorique lié au problème de lenteur dans la mise en forme des décisions de justice.

a- Présentation de la théorie retenue.

Pour l'analyse du problème de lenteur dans la mise en forme des décisions de justice, l'approche théorique finalement retenue est celle liée à la création d'une structure spécialisée dans la mise en forme des décisions de justice (le greffe des jugements) et la mise en réseau des magistrats et greffiers de chambre maîtrisant l'outil informatique.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à la lenteur dans la mise en forme des décisions de justice.

Pour ce problème, la question fondamentale qui le concerne est la première, (question n°1) libellée de la façon suivante.

- Qu'est-ce qui explique, selon vous, la lenteur dans la mise en forme des décisions de justice ?

Cette question posée, comporte trois items spécifiés (cf annexe1).

2- Choix théorique lié au problème de défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice.

a- Présentation de la théorie retenue.

Pour résoudre ce problème de défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice, l'approche théorique que nous avons retenue est celle relative au paiement rapide des frais d'enregistrement par les parties sans négliger la redynamisation des services de l'enregistrement, voire leur déconcentration.

b- Seuil de décision pour la vérification de l’hypothèse liée au problème de défaut de diligence dans l’enregistrement des décisions de justice.

La question fondamentale relative à ce problème est la deuxième (question n°2). Elle est formulée comme suit :

- Qu’est-ce qui explique, selon vous, le défaut de diligence dans l’enregistrement des décisions de justice ?

La question ainsi posée comporte également trois (3) items (cf annexe 1).

La démarche consistera à présent, à procéder à la vérification des hypothèses posées à travers une enquête de terrain.

**Section II : DE L'ENQUETE ET VERIFICATION DES
HYPOTHESES AUX APPROCHES DE SOLUTIONS
POUR LA REDUCTION DU DELAI DE DELIVRANCE DES
DECISIONS DE JUSTICE.**

Cette section abordera respectivement l'enquête et la vérification des hypothèses de même que les approches de solutions et les conditions de mises en œuvre.

Paragraphe I : Enquête et vérification des hypothèses.

Ce paragraphe comprend la préparation et la réalisation de l'enquête de même que les difficultés rencontrées et les limites des données.

A- Préparation et réalisation de l'enquête.

Avant d'aborder les difficultés rencontrées et les limites des données, il convient de rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basée la mobilisation des données de l'enquête est de quarante-sept (47) enquêtés sur une population cible de cent quarante-sept (147) personnes.

Nous avons veillé à ce qu'une question unique soit posée par problème spécifique pour l'élaboration du questionnaire. La réalisation de l'enquête s'est effectuée du 02 au 30 juin 2009 au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

1- Les difficultés rencontrées.

Les difficultés rencontrées constituent des obstacles au bon déroulement de l'enquête. Cependant, elles n'affectent en rien les données recueillies mais expliquent les limites des informations obtenues.

La première difficulté est relative au temps très court qui nous a été imparti pour la réalisation de ce travail ;

Vient ensuite le nombre réduit de l'effectif de la population mère en ce que seuls les acteurs de la justice les plus disponibles ont été utiles à l'investigation entreprise dans le cadre de cette étude.

Il aurait été plus intéressant, en raison de l'importance des questions élaborées pour la présente recherche, de travailler sur un effectif plus large.

La seconde difficulté réside dans l'inexistence de contributions antérieures exploitables pour la résolution des problèmes identifiés.

Une autre difficulté, est l'absence de données statistiques périodiques sur les activités des chambres de jugement au niveau du greffe.

Enfin, ne sachant tous les usages dont les résultats des enquêtes feront l'objet, certains greffiers font économie de vérité sur certains renseignements pouvant les compromettre. Ainsi par exemple, lorsqu'un greffier dit qu'il a en instance de mise en forme, une centaine de dossiers vidés, nous comprenons aisément que ce nombre pourrait être porté à cent cinquante ou deux cents.

2- Les limites des données.

Les limites des données recueillies résident dans la qualité et la fiabilité des informations obtenues. Les personnes ressources de qui nous attendions les informations les plus fiables ne sont toujours pas disponibles ou se rétractent. Cet état de chose constitue une limite pour la qualité et la fiabilité des informations. Il en est de même pour certains greffiers qui, de peur de se compromettre, en donnant toutes les informations, se retiennent en limitant ainsi les données favorables à la vérification des hypothèses.

B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.

Après l'enquête sur les problèmes spécifiques, nous allons procéder à la présentation et à l'analyse des résultats ainsi qu'à la vérification des hypothèses.

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête.

L'analyse des résultats de l'enquête a été faite en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

a- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la lenteur dans la mise en forme des décisions de justice.

Il convient de souligner avant la présentation des résultats, que les quarante-sept (47) questionnaires distribués ont été totalement récupérés et exploités, soit 100% de l'échantillon.

En répondant à la question de savoir ce qui explique la lenteur dans la mise en forme des décisions de justice, trente-deux (32) personnes soit 68,09% ont avancé une cause identique à celle soupçonnée. Selon ces personnes, hormis la pénurie de greffiers au TPIPC de Cotonou et le manque de maîtrise de l'outil informatique par les greffiers et les magistrats, l'absence d'une structure spécialisée pour la mise en forme des décisions de justice (le greffe des jugements) en est la cause. La particularité du TPIPC de Cotonou, le surcroît de travail ainsi que l'accroissement exponentiel des affaires, exigent une organisation beaucoup plus dynamique dans le travail en l'occurrence, dans la mise en forme des décisions de justice. Neuf (9) personnes, soit 19,15% ont déclaré que c'est le manque de maîtrise de l'outil informatique par les greffiers qui en est la cause tandis que

six (6) personnes, soit 12,77% estiment que c'est la pénurie de greffiers qui en est la cause.

Les résultats de cette enquête sont consignés dans le tableau ci-après (tableau n°4).

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1.

Modalités	Nombre d'observations	Fréquence %
Absence d'une structure spécialisée dans la mise en forme des décisions de justice	32	68,09
Défaut de maîtrise de l'outil informatique par les greffiers et les magistrats	9	19,15
Pénurie de greffiers au TPIPC de Cotonou	6	12,77
Total	47	100

Source : résultats issus de la question n°1 : *Qu'est ce qui, selon vous, explique la lenteur dans la mise en forme des décisions de justice ?*

A partir de l'analyse des données recueillies sur cette interrogation, il ressort que la lenteur dans la mise en forme des décisions de justice a sa cause dans l'absence d'une structure spécialisée dans la mise en forme des décisions de justice qui représente 68,09% des opinions émises sur la question.

b- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice.

La préoccupation ici est de comprendre ce qui explique fondamentalement le défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice.

Par rapport à cette question, les résultats obtenus sont les suivants :

Vingt-cinq personnes, soit 53.20 % ont répondu que le retard dans le paiement (défaut de paiement) des droits ou frais d'enregistrement est à la base du problème de défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice.

Quinze (15) personnes, soit 31.92%, ont désigné la lourdeur administrative comme étant la cause.

Les sept (7) personnes, soit 14.90%, ont indexé l'absence de sanction à l'encontre des agents chargés de l'enregistrement des décisions de justice (comme pour les greffiers) comme la cause du défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice.

Tableau N°5 : point des réponses à la question N°2.

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences %
Retard de paiement (ou défaut de paiement) des frais d'enregistrement.	25	53.20
Lourdeur administrative du service de l'enregistrement	15	31.92
Absence de sanction à l'encontre des agents du service de l'enregistrement	7	14.90
Total	47	100

Source : *Résultats issus de la question N°2* : Qu'est-ce qui, selon vous, est à la base du défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice ?

Toute analyse faite des réponses obtenues, on peut conclure que le défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice, a sa cause dans le retard du paiement par les parties des frais d'enregistrement, qui a recueilli un taux de 53.20%, sans négliger la lourdeur administrative du service chargé de l'enregistrement.

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.

a- Vérification des hypothèses.

La vérification des hypothèses consiste à confronter ou à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête afin d'établir le diagnostic.

Ainsi, nous avons procédé hypothèse par hypothèse.

- Degré de vérification de l'hypothèse N°1.

Dans le but d'éradiquer les causes se trouvant à la base du problème de lenteur dans la mise en forme des décisions de justice, nous avons fixé comme seuil de décision que tout item dont le poids serait le plus élevé sera retenu.

Les données quantitatives de l'enquête ont révélé qu'en dehors d'autres causes, la cause majeure apparue est celle supposée. Il s'agit de l'absence d'une structure spécialisée dans la mise en forme des décisions de justice. Ainsi, il ressort globalement de l'enquête, que les causes par ordre d'importance se présentent comme suit :

- Absence de structure spécialisée dans la mise en forme des décisions de justice : 68.09% ;

- défaut de maîtrise de l’outil informatique par les greffiers et les magistrats : 19.15% ;
- pénurie de greffiers au TPIPC de Cotonou : 12.77%.

Au vu des données ci-dessus et compte tenu de notre seuil de décision, la cause de ce problème se trouve dans l’absence d’une structure spécialisée dans la mise en forme des décisions de justice.

Ainsi, l’hypothèse n°1 selon laquelle l’absence d’une structure spécialisée dans la mise en forme des décisions de justice est la cause de la lenteur dans la mise en forme des décisions de justice, se trouve vérifiée.

- Degré de vérification de l’hypothèse n2.

Relativement à l’hypothèse n°2, les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que le défaut de diligence dans l’enregistrement des décisions de justice est dû :

- Au retard de paiement des frais d’enregistrement par les parties : 53,20% ;
- A la lourdeur administrative du service de l’enregistrement 31,92% ;
- A l’absence de sanction à l’encontre des agents du service de l’enregistrement : 14,90%.

De ce qui précède, il ressort que trois items ont réuni un poids supérieur à 0%. Dans ces conditions, l’hypothèse n°1 selon laquelle le défaut de diligence dans l’enregistrement des décisions de justice s’explique par le retard de paiement des frais d’enregistrement, se trouve partiellement vérifiée ; mais en dehors de cette cause, deux autres causes méritent d’être considérées.

b- Etablissement du diagnostic.

Le diagnostic a été établi par rapport aux problèmes spécifiques.

- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1.

Les données quantitatives issues de l'enquête, ayant révélé l'hypothèse n°1 vérifiée, nous pouvons désormais établir le diagnostic en concluant que l'absence d'une structure spécialisée dans la mise en forme des décisions de justice explique la lenteur dans la mise en forme des décisions de justice.

- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2.

La vérification de l'hypothèse n°2 permet de retenir que le défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice s'explique par le retard dans le paiement des frais d'enregistrement.

Cependant, on ne saurait négliger la lenteur administrative dont fait preuve le service de l'enregistrement ainsi que la nécessité de déconcentration de ce service (dans tous les départements).

Les causes étant ainsi connues comme base des problèmes spécifiques, et le diagnostic étant établi, il nous faut maintenant proposer les solutions d'éradication de ces causes afin d'aboutir à notre objectif général.

Il sera proposé dans le paragraphe suivant des approches de solutions ainsi que les conditions de leurs mises en œuvre.

Paragraphe II : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.

La lenteur dans la délivrance des décisions de justice, constitue pour la justice, un problème à multiples dimensions auquel il faut non seulement apporter des solutions idoines mais aussi envisager les conditions de mise en œuvre desdites solutions.

A- Approches de solutions.

Apporter des solutions à un problème déterminé, c'est proposer des conditions objectives d'éradication des causes réelles de ce problème en tenant compte des objectifs retenus. Ce qui revient en définitive à renforcer les atouts et enrayer les faiblesses. Dans cet ordre d'idée, nous allons proposer des approches de solutions pour l'éradication des différentes causes se trouvant à l'origine de chaque problème spécifique.

1- Approches de solutions au problème de lenteur dans la mise en forme des décisions de justice.

La particularité du TPIPC de Cotonou, de par l'importance de la juridiction et l'accroissement exponentiel des affaires, exige que les autorités en charge de cette juridiction prennent des mesures exceptionnelles dans l'organisation du travail. Il va falloir innover, à l'instar de la Cour Suprême en créant « le greffe des jugements » pour éradiquer les causes de la lenteur dans la mise en forme des décisions de justice.

Le “greffe des jugements” est une structure du greffe, spécialisée dans la mise en forme des décisions de justice. Cette structure aura à sa tête un greffier qui supervise le travail de plusieurs opérateurs de saisie. Ainsi, tous les dossiers vidés sont transmis à cette structure qui se met au travail pour sortir les décisions le même jour ou le jour suivant.

L'informatisation parfaite de la juridiction sera un atout très important ainsi que la mise en réseau des greffiers, magistrats et opérateurs de saisie.

Cette redynamisation du travail au greffe sera un élan formidable pour la juridiction. Une telle structure existe déjà à la Cour Suprême. Appelée “le greffe des arrêts”, elle a été très efficace dans la gestion du contentieux des élections communales, municipales et locales de 2008 au Bénin, contentieux au cours duquel plus de mille cent cinquante dossiers ont été gérés sur une période relativement courte.

Eu égard à tout ce qui précède, la création à moyen terme d’un “greffe des jugements” sera un grand succès pour le TPIPC de Cotonou.

La formation à l’utilisation de l’outil informatique et sa parfaite maîtrise par les magistrats, les officiers de justice et les greffiers ainsi que leur mise en réseau ne seront pas négligés.

Toujours à moyen terme, nous proposons pour le désengorgement de la juridiction, face à l’accroissement exponentiel des affaires, la mise en service du tribunal de première instance de deuxième classe d’Abomey-Calavi comme un grand atout.

Que faire maintenant des centaines de dossiers dont les décisions rendues attendent d’être mises en forme dans les différentes chambres ?

Puisque le surcroît de travail au niveau des greffiers ne leur permet pas de régler ce problème, nous proposons en attendant la création d’un “greffe des jugements” et à court terme, le recrutement ponctuel des étudiants en vacances, qui seront formés à la technique de rédaction par des greffiers puis mis au travail aux fins de résoudre dans un mois ou deux ce problème. L’expérience a été faite à Porto-Novo en 1996 et cela a permis de sortir mille vingt-cinq jugements en un mois.

2- Approches de solutions au problème de défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice.

Le diagnostic établi relativement à ce problème révèle qu'il est dû au retard du paiement des frais d'enregistrement par les parties sans négliger la lourdeur administrative du service de l'enregistrement.

En effet, lorsqu'une décision est rendue en matière civile moderne par exemple, la minute de la décision doit être enregistrée avant la délivrance de la copie aux intéressés. La minute dans ce cas est transmise au service de l'enregistrement par le greffier en chef avec les droits d'enregistrement.

L'enregistrement des décisions de justice consiste, pour les agents du service de l'enregistrement, à mettre dans leur registre les mentions de la minute relatives aux parties, à la juridiction, à la date de la décision et au montant de la condamnation.

Les mentions relatives à la date, au numéro d'enregistrement, sont portées à la dernière page de la minute, suivies de la signature de l'inspecteur de l'enregistrement, du domaine et des timbres. Or, les parties au procès mettent du temps à payer les droits d'enregistrement, ce qui oblige le greffier en chef à faire des avances pour éviter les pénalités qui s'imposent après le délai d'un mois ; au cas où le greffier en chef n'aurait pas de l'argent disponible, l'enregistrement est retardé ou bloqué.

Il faut donc informer les parties à temps, qu'avant la transmission des minutes au service de l'enregistrement, du domaine et des timbres, les divers frais doivent être acquittés au greffe.

La solution que nous proposons dans ce cas, en dehors de la sensibilisation, est d'exiger des parties plaignantes des provisions substantielles pour éradiquer le retard. Aussi est-il nécessaire de mentionner que le code général des impôts a prévu en cas de non paiement, ce qui suit : « toutefois, lorsque les droits afférents aux jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes, n'ont pas été consignés aux mains des greffiers dans le mois, le recouvrement en est poursuivi contre les parties qui supportent en outre, la peine du droit en sus. A cet effet, les greffiers fournissent au receveur de l'enregistrement dans la décade qui suit l'expiration du délai, des extraits, par eux certifiés, des jugements dont les droits ne leur ont pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 500f pour chaque jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des droits simples et en sus³² ».

Cependant, on ne saurait négliger la lourdeur administrative du service de l'enregistrement et des timbres ; il est même souhaité qu'aux agents qui s'occupent techniquement de l'enregistrement des jugements, il soit imposé les mêmes sanctions prévues par le législateur à l'encontre des greffiers non diligents afin que la diligence dans l'enregistrement des décisions de justice devienne une obligation pour tous.

Aussi pourrait-on envisager une déconcentration du service de l'enregistrement en créant une cellule de ce service par département ou par juridiction afin de rendre la tâche plus facile à toutes les juridictions.

³² Article n°401 du code général des impôts.

B- Conditions de mise en œuvre des solutions et présentation du tableau de synthèse de l'étude.

1- Conditions de mise en œuvre des solutions.

Les solutions proposées quelle que soit leur pertinence, ne peuvent résoudre d'elles-mêmes les différents problèmes identifiés. La volonté des autorités en charge du TPIPC de Cotonou sera donc déterminante pour la mise en application desdites solutions avec l'appui des autorités du ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme. A l'endroit de toutes ces autorités, nous formulons les recommandations suivantes :

a- Approches de solutions à court terme.

- Nous suggérons la création par les autorités du TPIPC de Cotonou d'un " greffe des jugements " en vue de permettre la mise en forme au jour le jour des nombreux jugements rendus dans les diverses chambres.
- Nous suggérons aussi le recrutement ponctuel des étudiants, qui seront formés à la technique de rédaction des jugements pendant une semaine environ, afin de rédiger en un temps record les centaines de jugements en souffrance, qui attendent d'être mis en forme au niveau de toutes les chambres de jugement.

b- Approches de solutions à moyen terme.

Nous suggérons le renforcement du TPIPC en matériel informatique, ainsi que la formation des magistrats, des officiers de justice et des greffiers pour leur maîtrise de cet outil avec leur mise en réseau ainsi que l'informatisation généralisée de tout le système judiciaire au Bénin.

- La mise en service du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi permettra de désengorger le TPIPC de Cotonou.
- Des journées porte-ouvertes sont également nécessaires, pour sensibiliser les populations sur leur comportement devant la justice, en insistant par exemple sur les droits d'enregistrement à payer par les parties.
- Il serait également intéressant de faire voter de nouveaux textes de loi en remplacement des textes désuets que nous continuons d'appliquer et d'impliquer les agents du service de l'enregistrement dans la diligence indexée par le législateur en leur imposant les mêmes sanctions que les greffiers en cas de défaut de diligence.

Toujours à moyen terme, nous suggérons la déconcentration du service de l'enregistrement, du domaine et des timbres par l'installation d'un détachement de ce service au TPIPC de Cotonou ainsi que dans chaque département où dans chaque juridiction du Bénin.

2- Tableau de synthèse de l'étude.

Dans ce tableau, sera récapitulé tout le travail fait, de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles des problèmes en passant par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses d'une part et par l'établissement du diagnostic d'autre part (cf tableau n°6)

Tableau n°6 : Tableau de synthèse de l'étude sur la « Contribution à la réduction du délai de délivrance des décisions de justice au TPI PC de Cotonou »

NIVEAU D'ANALYSE		PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTICS	SOLUTIONS
Général		<u>Problème général :</u> Lenteur dans la délivrance des décisions de justice.	<u>Objectif général</u> Contribuer à la réduction du délai de délivrance des décisions de justice			
Spécifiques	1	<u>Problème Spécifique N°1</u> Lenteur dans la mise en forme des décisions de justice.	<u>Objectif Spécifique N°1</u> Proposer les conditions d'une mise en forme diligente des décisions de justice.	<u>Cause réelle /PS1</u> Absence de structure spécialisée chargée de la mise en forme des décisions de justice.	<u>Elément de diagnostic n°1</u> L'absence de diligence dans la mise en forme des décisions de justice est due à l'absence d'une structure spécialisée chargée de la mise en forme des décisions de justice.	<u>Approches de solution/ PS1</u> - Création d'un greffe des jugements ; - informatisation de la justice et mise en réseau de greffiers et magistrats ; - mise en service du Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi.
	2	<u>Problème Spécifique n°2</u> Défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice.	<u>Objectif Spécifique N°2</u> Proposer les conditions d'éradication de toutes sortes de lourdeur dans l'enregistrement des décisions de justice.	<u>Cause Spécifique /PS2</u> Retard dans le paiement (ou défaut de paiement) des frais d'enregistrement par les parties.	<u>Elément de diagnostic n°2</u> Le retard dans l'enregistrement des décisions de justice est dû au retard dans le paiement des frais d'enregistrement.	<u>Approches de solution/ PS2</u> - Exiger des provisions substantielles aux parties plaignantes ; - sensibiliser les populations ; - Eradiquer toutes sortes de lourdeur dans le service de l'enregistrement.

L'objectif général de notre travail est de suggérer les conditions d'une délivrance rapide des décisions de justice ; pour ce faire, nous avons fixé des objectifs spécifiques liés aux problèmes spécifiques, pour lesquels les causes supposées nous ont conduit à formuler des hypothèses. La vérification de ces hypothèses, à travers l'analyse des données recueillies sur le terrain, a permis de retenir des éléments de diagnostic et de proposer des approches de solutions dont la mise en œuvre permettra de réduire le délai de délivrance des décisions de justice.

CONCLUSION GENERALE

L'administration de la justice est caractérisée par de nombreux dysfonctionnements dont le plus caractéristique est sa lenteur. Elle est constatée au niveau des différentes structures des juridictions : parquet, cabinet d'instruction, greffe, chambres de jugement etc...

Cette lenteur pose en fait le problème de la sécurité judiciaire que les Cours et tribunaux doivent garantir aux citoyens et celui du respect des droits de l'homme car, comme s'est indigné un garde des sceaux français «la lenteur de la justice équivaut à la suppression de la justice³³ ».

Les justiciables, dans une proportion de 64,5%³⁴ estiment que les jugements ne sont pas bien rendus et 48% approuvent les actes de la vindicte populaire qui, selon eux, procèdent d'une crise de confiance entre les béninois et leur justice.

Il est donc impérieux de proposer des réponses pratiques aux nombreux problèmes qui affectent gravement le fonctionnement normal et régulier de notre système judiciaire afin de rétablir la plénitude du rôle déterminant que lui assigne l'histoire dans un état de droit.

La réduction, voire la suppression du retard dans la délivrance des décisions de justice, constituera une avancée dans l'assainissement de notre système judiciaire d'autant plus qu'aucune décision ne peut être exécutée si elle n'est pas disponible.

³³ Documents de synthèse des états généraux de la justice du 04 au 07 novembre 1996. 202 pages.

³⁴ idem

Or, avant qu'une copie ne soit délivrée, il faut un travail préliminaire qui est la mise en forme de la décision. L'exercice des voies de recours, l'exécution des décisions de justice ou la publication des décisions, dépendent de ce travail préliminaire.

L'état des lieux sur le fonctionnement des diverses chambres de jugement au greffe du TPIPC de Cotonou, a permis de déceler plusieurs dysfonctionnements regroupés en deux problématiques majeures dont celle de la réduction du délai de délivrance des décisions de justice a retenu notre attention.

De cette problématique, découle un problème général, celui de la lenteur dans la délivrance des décisions de justice dont le défaut de diligence dans la mise en forme et le défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice, en sont les manifestations.

Une réorganisation beaucoup plus dynamique du travail au greffe du TPIPC de Cotonou s'impose et nécessite :

- La création d'un "greffe des jugements" ;
- l'informatisation généralisée de tout le système judiciaire ;
- le renforcement du personnel greffier de manière à ce que leur nombre puisse atteindre le double de celui des magistrats;
- la sensibilisation des magistrats sur la rédaction diligente des décisions de justice;
- la réduction voire la suppression des frais d'enregistrement dans certaines matières et la suppression de l'enregistrement des décisions dans d'autres;
- le contrôle hiérarchique aussi bien du président du tribunal que du greffier en chef;

- la revalorisation de la fonction de greffier pour mettre fin au découragement qui gagne petit à petit les greffiers compte tenu de leur rémunération quelque peu dérisoire;
- la redynamisation et la déconcentration du service de l'enregistrement et des timbres, avec la création par exemple d'un service de l'enregistrement dans les juridictions de première classe;
- L'actualisation des textes jugés désuets;
- la mise en service du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi pour désengorger le TPIPC de Cotonou.

Pour y parvenir, il est indispensable que la volonté des autorités politiques et administratives de notre pays se manifeste.

ANNEXE N°1

ANNEXE N°2

ANNEXE N°3

TABLE DES MATIERES

<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
IDENTIFICATION DU JURY.....	i
ENGAGEMENT.....	ii
DEDICACES.....	iii
REMERCIEMENTS.....	iv
LISTES DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES.....	v
LISTE DES TABLEAUX.....	vi
GLOSSAIRE.....	vii
RESUME.....	viii
SOMMAIRE.....	xi
BIBLIOGRAPHIE.....	xiii
 INTRODUCTION GENERALE.....	 1
 CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA REDUCTION DU DELAI DE DELIVRANCE DES DECISIONS DE JUSTICE	
 SECTION I : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE SUR LES ACTIVITES DES GREFFIERS DE CHAMBRE	 6
Paragraphe I : Présentation des cadres institutionnel et physique de l'étude.....	6
A- Cadre institutionnel des chambres de jugement au TPIPC de Cotonou.....	 7
1) Le siège.....	8
• En matière correctionnelle.....	8
• En matière civile traditionnelle.....	9
• En matière d'état des personnes.....	10
• En matière d'état civil et de tutelle.....	10
• En matière de succession.....	11
• En matière sociale.....	11
• En matière de saisies-arrêts simplifiées.....	11
• En matière civile moderne.....	12
• En matière de référés civils.....	12
• En matière de référés commerciaux.....	13
• En matière commerciale.....	13
2) Les cabinets d'instruction.....	13
3) Le parquet.....	14
4) Le greffe.....	14
B- Cadre physique de l'étude.....	14
1) Le greffe administratif.....	15
2) Le greffe judiciaire.....	16
3) Bref aperçu sur le rôle du greffier en chef et du greffier.....	16
- Le greffier en chef.....	16
- Le greffier	17
Paragraphe II : Observations de stage.....	19
A- Etat des lieux sur les activités des greffiers de chambre au greffe du TPI PC de Cotonou.....	 19
1) Etat des lieux à propos de l'effectif des greffiers et leurs activités.....	19

2) Etat des lieux sur les moyens matériels de travail des greffiers	20
3) Etat des lieux sur la formation des greffiers et l'accroissement des affaires au TPIPC de Cotonou.....	20
4) Etat des lieux sur le contrôle des activités des greffiers.....	21
5) Etat des lieux sur l'enregistrement des décisions.....	21
B- Inventaire des éléments de l'état des lieux.....	23
1) Inventaire des atouts (forces et opportunités).....	23
2) Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces)	23
SECTION II : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE.....	25
Paragraphe I : Choix de la problématique et justification du sujet.....	25
A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêt :	25
B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.....	27
Paragraphe II : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue.....	30
A- Spécification de la problématique retenue.....	30
B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée.....	32
1) Vision globale de résolution du problème général.....	33
2) Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	33
a- Approche générique liée au problème spécifique n°1.....	33
b- Approche générique liée au problème spécifique n°2.....	34
3) Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.....	35
a- Synthèse des approches génériques identifiées	35
b- Séquences de résolution de la problématique.....	35
CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA REDUCTION DU DELAI DE DELIVRANCE DES DECISIONS DE JUSTICE	39
SECTION I : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE.....	39
Paragraphe I: Les objectifs de l'étude et la revue de littérature.....	39
A- Fixation des objectifs.....	39
B- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et présentation du tableau de bord de l'étude (TBE).....	40
1) Identification des causes et formulation des hypothèses.....	40
a- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1.....	40
b- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2.....	42
c- Causes et hypothèses liées au problème général.....	43
2) Tableau de bord de l'étude.....	44
C- Revue de la littérature.....	45
1) Exposé des connaissances antérieures sur le problème de lenteur dans la mise en forme des décisions de justice.....	46
2) Exposé des connaissances antérieures sur les problèmes de défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice.....	48
Paragraphe II : Méthodologie adoptée.....	51
A- Dimension empirique.....	51
1) Objectif de la collecte des données.....	51
2) Cadre de l'enquête et population ciblée.....	52
3) Nature de la collecte des données.....	52

4) Echantillonnage.....	52
5) Spécification des données à mobiliser.....	53
6) Conception du questionnaire.....	53
7) Technique de dépouillement des données.....	53
8) Outils de préparation des données.....	53
B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée.....	53
1) Choix théorique lié au problème de lenteur dans la mise en forme des décisions de justice.....	54
a- Présentation de la théorie retenue.....	54
b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à la lenteur dans la mise en forme des décisions de justice.....	54
2) Choix théorique lié au problème de défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice.....	54
a- Présentation de la théorie retenue.....	54
b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice.....	55
SECTION II : DE L'ENQUETE ET VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA REDUCTION DU DELAI DE DELIVRANCE DES DECISIONS DE JUSTICE	56
Paragraphe I : Enquête et vérification des hypothèses	56
A- Préparation et réalisation de l'enquête.....	56
1) Les difficultés rencontrées.....	56
2) Les limites des données.....	57
B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....	58
1) Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	58
a- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la lenteur dans la mise en forme des décisions de justice.....	58
b- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au défaut de diligence dans l'enregistrement des décisions de justice.....	60
2) Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	61
a- Vérification des hypothèses.....	61
b- Etablissement du diagnostic.....	62
Paragraphe II : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	63
A- Approches de solutions.....	64
1) Approches de solutions au problème de lenteur dans la mise en forme Des décisions de justice.....	64
2) Approches de solutions au problème de défaut de diligence dans L'enregistrement des décisions de justice.....	66
C- Conditions de mise en œuvre des solutions et présentation du tableau de synthèse de l'étude.....	68
1) Conditions de mise en œuvre des solutions.....	68
a- Approches de solutions à court terme.....	68
b- Approches de solutions à moyen terme.....	68
2) Tableau de synthèse de l'étude.....	69
Conclusion générale.....	72
Bibliographie.....	
Annexes.....	
Table des matières.....	